



INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SH 2022

TABLES DE CONCORDANCE SH 2017/2022

Les tables I et II ci-jointes, et leurs annexes, qui établissent la concordance entre les versions SH2017 et SH2022 du Système harmonisé, ont été élaborées par le Comité du Système harmonisé et publiées par l'Organisation mondiale des douanes le 13 novembre 2020. Ces tables indiquent les amendements apportés au Système harmonisé qui ont été acceptés suite à la Recommandation du 28 juin 2019 du Conseil de coopération douanière. Elles sont précédées d'une introduction préparée par le Secrétariat de l'OMD qui fournit une explication des tables et de leurs annexes. Pour de plus amples renseignements concernant les tables de concordance, veuillez consulter le site Web de l'OMD.¹

¹ <http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs-nomenclature-2022-edition/correlation-tables-hs-2017-2022.aspx>.

INTRODUCTION

La présente section contient les tables de concordance entre l'édition 2017 et l'édition 2022 du Système harmonisé (SH), élaborées par le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes conformément aux instructions données par le Comité du Système harmonisé (CSH).

Bien que ces tables aient fait l'objet d'un examen par le CSH, elles ne sont pas à considérer comme constituant des décisions de classement prises par le CSH. Elles constituent simplement un guide, publié par le Secrétariat, dont le seul objectif est de faciliter la mise en œuvre de la version 2022 du SH. **Elles n'ont pas un statut légal.**

Il convient de remarquer qu'au cours de l'élaboration de la Nomenclature du SH 2022 et des discussions qui ont suivi au sujet des concordances, différents avis ont été exprimés au sein du Sous-Comité de révision (SCR) et du CSH en ce qui concerne le classement actuel de quelques articles concernés, sans que le CSH ne tranche de manière officielle sur la question. Différentes possibilités ont dès lors été avancées pour la concordance de certaines dispositions, en fonction de l'endroit où ces articles sont classés par les administrations dans le SH 2017.

Dans ces cas de figure, il a été convenu que les tables devaient être aussi complètes que possible et refléter les différents classements utilisés par un grand nombre de membres. Par conséquent, pour ces quelques dispositions, toutes les concordances qui ont reçu l'appui de multiples parties contractantes sont présentées, de manière à refléter tout l'éventail des dispositions du SH 2017 potentiellement concernées. Les tables de concordances nationales ou régionales qui en découlent, lorsque celles-ci existent, fournissent alors les concordances utilisées par chaque membre.

Les tables de concordance pourraient subir dans le futur des amendements ou des modifications. La version la plus récente est toujours disponible sur le site Internet de l'OMD (<http://www.wcoomd.org/>).

La **Table I** établit la concordance entre l'édition de 2022 et l'édition de 2017 du SH.

En plus de présenter les concordances, elle contient également des remarques concernant certaines concordances donnant quelques informations succinctes quant à la nature des marchandises transférées. Dans de nombreux cas, il a également été fait référence à la disposition légale amendée.

La Table I comprend la concordance résultant à la fois des amendements qui ont été acceptés à la suite de la Recommandation du Conseil de l'OMD du 28 juin 2019 et des amendements complémentaires à la Nomenclature qui ont été acceptés à la suite de la Recommandation du Conseil de l'OMD du 25 juin 2020.

La colonne de gauche de la Table I contient les numéros de sous-position du SH 2022 dont la portée a été modifiée par rapport au SH 2017 ou qui constituent de nouvelles rubriques.

La colonne centrale contient les numéros de sous-position correspondants dans le SH 2017, dans lesquels une partie ou la totalité des marchandises sont actuellement classées.

Le préfixe "ex" devant les sous-positions du SH 2017 indique que l'entrée correspondante dans le SH 2022 ne couvre qu'une partie des types de marchandises (sa portée) couverts par la sous-position dans le SH 2017.

Par exemple, le nouveau n° 9404.40 du SH 2022 contiendra une partie, mais pas la totalité, des types de marchandises actuellement classés dans le n° 9404.90 du SH 2017. Ce transfert signifie également que la version du SH 2022 du n° 9404.90 ne contiendra qu'une partie des marchandises couvertes par la version du SH 2017 du n° 9404.90. Deux paires de concordances contenant la mention "ex" sont dès lors présentées pour ce cas de figure: "9404.40 | ex 9404.90" et "9404.90 | ex 9404.90" (SH 2022 | SH 2017).

Dans certains cas, le numéro de sous-position a été modifié alors même que sa portée est restée identique. Par exemple, les n° 3402.41 à 3402.50 du SH 2022 ont respectivement la même portée que les n° 3402.12 à 3402.20 du SH 2017. Cette renumérotation était nécessaire en raison de la nouvelle structure des sous-positions du n° 34.02. Dans ce cas de figure, la mention "ex" n'est pas présente, car l'intégralité du contenu de la sous-position du SH 2017 a été déplacée dans la nouvelle sous-position du SH 2022. Les concordances apparaissent alors directement.

Dans d'autres cas, le numéro de sous-position reste identique, mais sa portée a été modifiée pour le SH 2022. Par exemple, si le numéro de la sous-position 9114.90 n'a pas été modifié, celle-ci couvre davantage de marchandises (portée plus large) dans le SH 2022, car elle couvre le contenu du n° 9114.10 du SH 2017 (qui a été supprimé en raison du faible volume d'échanges) en plus des articles qu'elle vise déjà.

Dans les concordances entre les versions 2017 et 2022 du SH, certaines nouvelles sous-positions du Chapitre 85 du SH 2022 ne sont pas accompagnées de concordances exhaustives. La colonne du SH 2017 contient ainsi la mention "sous-positions applicables" et donne simplement une indication de l'endroit où celles-ci se trouvent. Cette situation survient lorsque les marchandises n'étaient précédemment pas classées comme une classe de marchandises à part entière, mais en tant que "parties" dans différentes sous-positions des articles finis au sein desquels les marchandises étaient utilisées ou dans les sous-positions des "parties" relatives à ces articles. Compte tenu du large éventail de produits pour lesquels ces marchandises peuvent servir de parties, il était impossible d'élaborer une liste complète.

La **Table II** établit la concordance au départ de l'édition 2017 vers l'édition 2022 du SH. Elle est la transposition mécanique de la Table I et n'est de ce fait assortie d'aucune remarque.

La Table II présente les numéros de sous-position du SH de 2017 dans la colonne de gauche et ceux du SH de 2022 dans la colonne de droite. Le préfixe "ex" est utilisé de la même manière que dans la Table I, c'est-à-dire pour indiquer que seule une partie de la sous-position en cause est couverte par le numéro de code visé dans la colonne de gauche.

Pour plus d'informations concernant les tables de concordance, vous êtes invités à prendre contact avec l'administration douanière nationale.

[Cliquez ici](#) pour obtenir les adresses e-mail des fonctionnaires responsables des questions relatives au SH au sein des administrations nationales, qui pourront vous aiguiller sur les interrogations relatives au classement dans le SH, les décisions prises par le CSH et les questions de politique générale.

TABLE I
CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2017 ET LA VERSION 2022
DU SYSTÈME HARMONISÉ

Version 2022	Version 2017	Observations
0208.90	ex 0208.90	Amendement de la portée du n° 0208.90 suite à la spécialisation des insectes comestibles non vivants dans le nouveau n° 0410.10. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
0210.99	ex 0210.99	Amendement de la portée du n° 0210.99 suite à la spécialisation des insectes comestibles non vivants dans le nouveau n° 0410.10. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
0306.19 0306.39 0306.99	ex 0306.19 ex 0306.39 ex 0306.99	Amendement de la portée du n° 03.06 suite à la création du nouveau n° 03.09 spécialisant les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.
0307.21	0307.21 ex 0307.91	Élargissement de la portée des n° 0307.2, 0307.21, 0307.22 et 0307.29 afin de couvrir tous les genres de mollusques de la famille <i>Pectinidae</i> , qui, dans le cadre du SH de 2017, sont repris dans les séries n° 0307.2 et 0307.9.
0307.22	0307.22 ex 0307.92	
0307.29	0307.29 ex 0307.99	
0307.91 0307.92	ex 0307.91 ex 0307.92	
0307.99	ex 0307.99	Amendement de la portée des n° 0307.91, 0307.92 et 0307.99 suite au regroupement de tous les genres de mollusques de la famille <i>Pectinidae</i> dans les n° 0307.2, 0307.21, 0307.22 et 0307.29.
0308.90	ex 0308.90	Amendement de la portée du n° 03.08 suite à la création du nouveau n° 03.09 spécialisant les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.
0309.10	0305.10	Création du nouveau n° 0309.10 afin de spécialiser les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, propres à l'alimentation humaine.

Version 2022	Version 2017	Observations
0309.90	ex 0306.19 ex 0306.39 ex 0306.99 ex 0307.91 ex 0307.92 ex 0307.99 ex 0308.90	Création du nouveau n° 0309.90 afin de spécialiser les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.
0403.20	0403.10 ex 1901.90	Restructuration du n° 0403.10 afin de refléter l'élargissement de la portée du n° 04.03 par rapport aux yoghourts additionnés d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie.
0410.10	ex 0208.90 ex 0210.99 ex 0410.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
0410.90	ex 0410.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
0704.10 0704.90 0709.52 0709.53 0709.54 0709.55 0709.56 0709.59	0704.10 ex 0704.90 ex 0704.90 ex 0709.59 ex 0709.59 ex 0709.59 ex 0709.59 ex 0709.59 ex 0709.59	Élargissement de la portée du n° 0704.10 afin d'y regrouper toutes les espèces de brocolis. Le n° 0709.59 a été subdivisé suite à la proposition de la FAO visant la spécialisation dans le SH des truffes et de certaines espèces de champignons, en raison du volume croissant des échanges.
0712.34 0712.39	ex 0712.39 ex 0712.39	Le n° 0712.39 a été subdivisé suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les truffes et certaines espèces de champignons, en raison du volume croissant des échanges.
0802.91 0802.92 0802.99	ex 0802.90 ex 0802.90 ex 0802.90	Le n° 0802.90 a été subdivisé suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les pignons en coques et sans coques, en raison du volume croissant des échanges.
1211.60 1211.90	ex 1211.90 ex 1211.90	Le n° 1211.90 a été subdivisé suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH l'écorce de cerisier africain (<i>Prunus africana</i>), afin de surveiller l'impact potentiel de la surexploitation de cet arbre dans la nature en raison de l'utilisation croissante de son écorce, principalement par l'industrie pharmaceutique internationale.
1509.20 1509.30 1509.40 1510.10 1510.90	ex 1509.10 ex 1509.10 ex 1509.10 ex 1510.00 ex 1510.00	Restructuration du n° 1509.10 visant à spécialiser dans le SH certaines catégories d'huiles présentant un volume d'échanges considérable et à aligner leurs descriptions avec les définitions énoncées dans la norme commerciale du COI applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive. Restructuration du n° 1510.00 visant à spécialiser dans le SH certaines catégories de produits présentant un volume d'échanges considérable et d'aligner leurs descriptions avec les définitions énoncées dans la norme commerciale du COI applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.
1515.60 1515.90	ex 1515.90 ex 1515.90	Création du nouveau n° 1515.60 visant à spécialiser dans le SH les huiles d'origine microbienne.

Version 2022	Version 2017	Observations
1516.20 1516.30	ex 1516.20 ex 1516.20	Réduction de la portée du n° 1516.20 suite à la spécialisation dans le n° 1516.30 des huiles d'origine microbienne modifiées chimiquement.
1601.00	ex 0410.00 1601.00 ex 2106.90	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles, afin de surveiller la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
1602.10	ex 0410.00 1602.10 ex 2106.90	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles, afin de surveiller la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
1602.90	ex 0410.00 1602.90 ex1704.90 ex1806.90 ex1901.90 ex1904.90 ex2106.90	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles, afin de surveiller la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
1704.90	ex 1704.90	Réduction de la portée du n° 1704.90 suite au transfert des marchandises vers le nouveau n° 3006.93 spécialisant les placebos et troussees pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses. La portée de cette sous-position a également été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20% d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
1806.90	ex1806.90	La portée du n° 1806.90 a été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20% d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette Table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.

Version 2022	Version 2017	Observations
1901.90	ex 1901.90	<p>Réduction de la portée du n° 1901.90 suite au transfert vers le nouveau n° 0403.20 des yoghourts additionnés d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie.</p> <p>La portée de cette sous-position a également été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20% d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16.</p> <p>Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.</p>
1904.90	ex1904.90	<p>La portée du n° 1904.90 a été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20% d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16.</p> <p>Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.</p>
2106.90	ex 2106.90	<p>Réduction de la portée du n° 2106.90 suite au transfert des produits contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique dans le nouveau n° 24.04.</p> <p>La portée de cette sous-position a également été réduite suite au transfert des marchandises vers le nouveau n° 3006.93 spécialisant les placebos et troussees pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses.</p> <p>La portée de cette sous-position a également été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20% d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16.</p> <p>Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.</p>
2202.99	ex 2202.99	<p>Réduction de la portée du n° 2204.99 résultant du transfert des marchandises vers le nouveau n° 3006.93 spécialisant les placebos et troussees pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses.</p>
2403.91	ex 2403.91	<p>Réduction de la portée du n° 2403.91 suite au transfert des produits contenant du tabac reconstitué destinés à une inhalation sans combustion vers le nouveau n° 24.04.</p>
2403.99	ex 2403.99	<p>Réduction de la portée du n° 2403.99 suite au transfert des produits contenant du tabac ou des succédanés de tabac et destinés à une inhalation sans combustion vers le nouveau n° 24.04.</p>
2404.11	ex 2403.91 ex 2403.99	<p>Création du nouveau n° 2404.11 afin de spécialiser les produits contenant du tabac ou du tabac reconstitué et destinés à une inhalation sans combustion, telle que définie dans la nouvelle Note 3 du Chapitre 24.</p>
2404.12	ex 3824.99	<p>Création du nouveau n° 2404.12 afin de spécialiser les produits contenant de la nicotine et destinés à une inhalation sans combustion, telle que définie dans la nouvelle Note 3 du Chapitre 24.</p>
2404.19	ex 2403.99 ex 3824.99	<p>Création du nouveau n° 2404.19 afin de spécialiser les produits contenant des succédanés du tabac ou de la nicotine et destinés à une inhalation sans combustion, telle que définie dans la nouvelle Note 3 du Chapitre 24.</p>

Version 2022	Version 2017	Observations
2404.91	ex 2106.90	Création du nouveau n° 2404.91 afin de spécialiser les produits pour une application orale contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique.
2404.92	ex 3824.99	Création du nouveau n° 2404.92 afin de spécialiser les produits pour une application percutanée contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique.
2404.99	ex 3824.99	Création du nouveau n° 2404.99 afin de spécialiser les produits pour une application autre qu'orale ou percutanée (exemple: application capillaire, gouttes nasales ou injection) contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique.
2844.41 2844.42 2844.43 2844.44	ex2844.40 ex2844.40 ex2844.40 ex2844.40	Le n° 2844.40 a été subdivisé pour créer les n° 2844.41 à 2844.44 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage contenant certains éléments et isotopes radioactifs.
2845.20 2845.30 2845.40 2845.90	ex2845.90 ex2845.90 ex2845.90 ex2845.90	Le n° 2845.90 a été subdivisé pour créer les n° 2845.20 à 2845.40 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage contenant certains isotopes.
2903.41 2903.42 2903.43 2903.44 2903.45 2903.46 2903.47 2903.48 2903.49 2903.51 2903.59 2903.61 2903.62 2903.69	ex2903.39 ex2903.39 ex2903.39 ex2903.39 ex2903.39 ex2903.39 ex2903.39 ex2903.39 ex2903.39 ex2903.39 ex2903.39 ex2903.39 2903.31 ex2903.39	Les n° 2903.31 et 2903.39 ont été remplacés par les nouveaux n° 2903.41 à 2903.69 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone réglementées par l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal.
2909.60	2909.60 ex2911.00	Les amendements apportés au dernier paragraphe de la Note 4 du Chapitre 29 et au n° 29.09 en vue de spécialiser presque tous les peroxydes organiques dans le n° 29.09 entraînent le transfert des peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals du n° 29.11 (2911.00) vers le n° 29.09 (sous- position 2909.60).
2911.00	ex2911.00	Voir les observations concernant le n° 29.09.
2930.10 2930.90	ex2930.90 ex2930.90	Création du nouveau n° 2930.10 afin de spécialiser le 2- (N,N-Diméthylamino) éthanethiol, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques.

Version 2022	Version 2017	Observations
2931.41 2931.42 2931.43 2931.44 2931.45 2931.46 2931.47 2931.48 2931.49	2931.31 2931.32 2931.33 ex2931.39 2931.38 2931.35 2931.36 ex2931.39 2931.34 2931.37 ex2931.39	Les n° 2931.31 à 2931.39 ont été remplacés par les nouveaux n° 2931.41 à 2931.49, 2931.51 à 2931.53 et 2931.59 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques. Dans le même temps, le nouveau n° 2931.54 a été créé en vue de spécialiser le trichlorfon (ISO) en vue de faciliter la surveillance et le contrôle de cette substance réglementée par la Convention de Rotterdam.
2931.51 2931.52 2931.53 2931.54 2931.59	ex2931.39 ex2931.39 ex2931.39 ex2931.39 ex2931.39	
2932.96 2932.99	ex2932.99 ex2932.99	Création du nouveau n° 2932.96 afin de spécialiser le carbofurane (ISO) en vue de faciliter la surveillance et le contrôle de cette substance réglementée par la Convention de Rotterdam.
2933.33 2933.34 2933.35 2933.36 2933.37 2933.39	2933.33 ex2933.39 ex2933.39 ex2933.39 ex2933.39 ex2933.39 ex2933.39	Élargissement de la portée du n° 2933.33 en vue d'y inclure le carfentanil (DCI) et le rémifentanil (DCI) et création des nouveaux n° 2933.34, 2933.36 et 2933.37 afin de spécialiser les autres fentanylés et leurs dérivés ainsi que deux précurseurs de fentanylés, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées en vertu des tableaux de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961. Dans le même temps, création du nouveau n° 2933.35 afin de spécialiser le quinuclidin-3-ol en vue de faciliter la surveillance et le contrôle de cette substance réglementée par la Convention sur les armes chimiques.
2934.92 2934.99	ex2934.99 ex2934.99	Création du nouveau n° 2934.92 afin de spécialiser les autres fentanylés et leurs dérivés en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées en vertu des tableaux de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961.
2939.45 2939.49 2939.72 2939.79	ex2939.71 2939.49 ex2939.71 ex2939.79 ex2939.71 ex2939.79	L'élargissement de la portée du n° 2939.4 afin d'y inclure les alcaloïdes de l'ephedra en vue de s'aligner sur le classement actuel d'autres dérivés dans le n° 29.39 entraîne le transfert des dérivés des alcaloïdes de l'ephedra du n° 2939.71 vers le nouveau n° 2939.45 et des n° 2939.71 et 2939.79 vers le n° 2939.49.
3002.13	ex3002.13	Voir les observations concernant le n° 38.22.
3002.14	ex3002.14	Voir les observations concernant le n° 38.22.
3002.15	ex3002.15	Voir les observations concernant le n° 38.22.
	(3002.19)	Cette sous-position a été considérée vide par le Comité du SH et pour cette raison elle était supprimée.
3002.41 3002.42 3002.49	3002.20 3002.30 ex3002.90	Les n° 3002.20 et 3002.30 ont été remplacés par les nouveaux n° 3002.41, 3002.42 et 3002.49 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle de certains articles à double usage couverts par le nouveau n° 3002.49 (toxines et produits similaires, par exemple).
3002.51 3002.59	ex3002.90 ex3002.90	Dans le même temps, les nouveaux n° 3002.51 et 3002.59 ont été créés en vue de préciser le classement des cultures de cellules, y compris les produits de thérapie cellulaire.

Version 2022	Version 2017	Observations
3002.90	ex3002.90	
3006.93	ex1704.90, ex2106.90, ex2202.99, sous-positions applicables du n° ex30.04, et ex3824.99	La création du nouveau n° 3006.93 afin de spécialiser les placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses, entraîne le transfert de certains produits relevant actuellement de sous-positions d'autres positions de la Nomenclature, notamment (sans y être limité) les n° : 17.04, s'ils sont en sucre; 21.06, s'ils sont constitués d'amidon ou d'autres produits alimentaires; 22.02, s'ils sont sous forme liquide pour ingestion orale; 30.04, si les trousse contiennent des médicaments; et 38.24, s'ils contiennent d'autres produits chimiques.
3204.18 3204.19	ex3204.19 ex3204.19	La création du nouveau n° 3204.18 afin de spécialiser les matières colorantes caroténoïdes et les préparations à base de ces matières entraîne le transfert de produits du n° 3204.19 vers le nouveau n° 3204.18, compte tenu de l'Avis de classement 3204.19/1.
3402.31 3402.39 3402.41 3402.42 3402.49 3402.50	ex3402.11 ex3402.11 3402.12 3402.13 3402.19 3402.20	Les n° 3402.11 à 3402.19 et 3402.20 ont été remplacés par les nouveaux n° 3402.31 à 3402.50 afin de spécialiser les acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels.
3603.10 3603.20 3603.30 3603.40 3603.50 3603.60	ex3603.00 ex3603.00 ex3603.00 ex3603.00 ex3603.00 ex3603.00	Création des nouveaux n° 3603.10 à 3603.60 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des marchandises requises pour la fabrication et l'utilisation d'engins explosifs improvisés.
3808.59 3808.91 3808.92 3808.93 3808.94 3808.99	3808.59 ex3808.91 ex3808.92 ex3808.93 ex3808.94 ex3808.99 ex3808.91 ex3808.92 ex3808.93 ex3808.94 ex3808.99	L'amendement de la Note 1 de sous-positions du Chapitre 38 en vue d'y inclure le carbofurane (ISO) et le trichlorfon (ISO) élargit la portée du n° 3808.59 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention de Rotterdam.
3816.00	2518.30 3816.00	Création de la nouvelle Note d'exclusion 2 e) du Chapitre 25, amendement du n° 25.18, suppression du n° 2518.30 et élargissement de la portée du n° 38.16 en vue de transférer les pisés de dolomie du n° 25.18 (sous- position 2518.30) vers le n° 38.16 (sous-position 3816.00) afin de classer toutes les matières premières réfractaires dans la même position.
3822.11	3002.11 ex3002.13 ex3002.14 ex3002.15	La création de la nouvelle Note d'exclusion 1 ij) du Chapitre 30 et des nouveaux n° 3822.11, 3822.12 et 3822.19 entraîne le transfert des réactifs de diagnostic et des trousse (y compris les trousse de diagnostic du paludisme) des n° 3002.11, 3002.13, 3002.14 et 3002.15 vers les nouveaux n° 3822.11, 3822.12 et 3822.19.
3822.12	ex3002.13 ex3002.14 ex3002.15 ex3822.00	Dans le même temps, la nouvelle rédaction de la Note 4 e) du Chapitre 30 et la création du nouveau n° 3822.13 entraînent le transfert des réactifs pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins du n° 3006.20 vers le nouveau n° 3822.13.

Version 2022	Version 2017	Observations
3822.13 3822.19 3822.90	3006.20 ex3002.13 ex3002.14 ex3002.15 ex3822.00 ex3822.00	
3824.89 3824.92 3824.99	ex3824.99 ex3824.99 ex3824.99	<p>Création du nouveau n° 3824.89 afin de spécialiser les produits contenant des paraffines chlorées à chaînes courtes, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention de Rotterdam.</p> <p>Dans le même temps, création du nouveau n° 3824.92 afin de spécialiser les esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques.</p> <p>Réduction de la portée du n° 3824.99 suite au transfert des produits contenant de la nicotine destinés à une inhalation sans combustion, ainsi que des autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de nicotine dans le corps humain, dans les nouveaux n° 2404.12, 2404.19, 2404.92 et 2404.99.</p> <p>La portée du n° 3924.99 a été également réduite suite au transfert des marchandises vers le nouveau n° 3006.93 spécialisant les placebos et trousseaux pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses.</p>
3827.11 3827.12 3827.13 3827.14 3827.20 3827.31 3827.32 3827.39 3827.40 3827.51 3827.59 3827.61 3827.62 3827.63 3827.64 3827.65 3827.68 3827.69 3827.90	3824.71 3824.73 3824.75 3824.76 3824.72 ex3824.74 ex3824.74 ex3824.74 3824.77 ex3824.78 ex3824.78 ex3824.78 ex3824.78 ex3824.78 ex3824.78 ex3824.78 ex3824.78 ex3824.78 ex3824.78 3824.79	<p>La création de la nouvelle Note 4 de la Section VI et du nouveau n° 38.27 et la suppression du n° 3824.7 entraînent le transfert des mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane et du propane du n° 3824.7 vers le nouveau n° 38.27, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone réglementées par l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal.</p>
3907.21 3907.29	ex3907.20 ex3907.20	<p>Le n° 3907.20 a été subdivisé pour créer le nouveau n° 3907.21 afin de spécialiser le méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène), en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques.</p>
3911.20 3911.90	ex3911.90 ex3911.90	<p>Création du nouveau n° 3911.20 afin de spécialiser le poly(1,3-phénylène méthylphosphonate), en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques.</p>

Version 2022	Version 2017	Observations
4015.12	4015.11 ex4015.19	Le n° 4015.11 a été amendé et renuméroté en vue de couvrir les gants des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire.
4015.19	ex4015.19	
4401.32	ex4401.39	Création du nouveau n° 4401.32 en vue de spécialiser les briquettes de bois.
4401.39	ex4401.39	
4401.41	ex4401.40	Création des nouveaux n° 4401.41 et 4401.49 et vue de spécialiser respectivement les sciures de bois et les autres déchets et débris de bois.
4401.49	ex4401.40	
4402.20	ex4402.90	Création du nouveau n° 4402.20 en vue de spécialiser le charbon de bois de coques ou de noix.
4402.90	ex4402.90	
4403.21	ex4403.21	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.21 sur sa version française en vue de remplacer le terme "any" par le terme "smallest".
4403.22	ex4403.21 4403.22	La portée du n° 4403.22 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm
4403.23	ex4403.23	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.23 sur sa version française en vue de remplacer le terme "any" par le terme "smallest".
4403.24	ex4403.23 4403.24	La portée du n° 4403.24 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm.
4403.25	ex4403.25	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.25 sur sa version française en vue de remplacer le terme "any" par le terme "smallest".
4403.26	ex4403.25 4403.26	La portée du n° 4403.26 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm.
4403.42	ex4403.49	Le n° 4403.49 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 4403.42 en vue de spécialiser le teck.
4403.49	ex4403.49	
4403.93	ex4403.93	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.93 sur sa version française en vue de remplacer le terme "any" par le terme "smallest".
4403.94	ex4403.93 4403.94	La portée du n° 4403.94 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm.
4403.95	ex4403.95	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.95 sur sa version française en vue de remplacer le terme "any" par le terme "smallest".
4403.96	ex4403.95 4403.96	La portée du n° 4403.96 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm.
4407.11	ex4407.11	La création du nouveau n° 4407.13 entraîne le transfert de produits du n° 4407.11 vers le nouveau n° 4407.13.
4407.12	ex4407.12	La création des nouveaux n° 4407.13 et 4407.14 entraîne le transfert de produits du n° 4407.12 vers les nouveaux n° 4407.13 et 4407.14.
4407.13	ex4407.11 ex4407.12 ex4407.19	Le n° 4407.19 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4407.13 et 4407.14 en vue de spécialiser respectivement les produits constitués par des mélanges E-P-F (épicéa, pin et sapin) et des mélanges Hem-fir (hemlock de l'Ouest et sapin).

Version 2022	Version 2017	Observations
4407.14 4407.19	ex4407.12 ex4407.19 ex4407.19	
4407.23 4407.29	ex4407.29 ex4407.29	Le n° 4407.29 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 4407.23 en vue de spécialiser le teck. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4412.41 4412.42 4412.49	ex4412.99 ex4412.99 ex4412.99	Le n° 4412.99 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4412.41, 4412.42 et 4412.49 en vue de spécialiser le bois de placage stratifié (LVL) en bois tropicaux, en bois de conifères et en bois autres que de conifères. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4412.51 4412.52 4412.59	ex4412.94 ex4412.94 ex4412.94	Le n° 4412.94 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4412.51, 4412.52 et 4412.59 en vue de spécialiser les bois contre-plaqués à âme panneau-tée, lattée ou lamellée en bois tropicaux, en bois de conifères et en bois autres que de conifères. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4412.91 4412.92 4412.99	ex4412.99 ex4412.99 ex4412.99	Le n° 4412.99 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4412.91 et 4412.92 en vue de spécialiser les autres bois stratifiés en bois tropicaux, en bois de conifères et en bois autres que de conifères. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4414.10 4414.90	ex4414.00 ex4414.00	Le n° 44.14 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4414.10 et 4414.90 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.11 4418.19	ex4418.10 ex4418.10	Le n° 4418.10 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4418.11 et 4418.19 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.21 4418.29	ex4418.20 ex4418.20	Le n° 4418.20 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4418.21 et 4418.29 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.30	ex4418.60	Création du nouveau n° 4418.30 en vue de spécialiser les poteaux et poutres. Ceci entraîne le transfert des produits du n° 4418.60 vers le nouveau n° 4418.30.
4418.81	ex4418.60 ex4418.91 ex4418.99	Création des nouveaux n° 4418.81, 4418.82, 4418.83 et 4418.89 en vue de spécialiser les produits en bois d'ingénierie structural (bois en lamellé-collé (BLC), bois lamellé croisé (CLT ou X-lam) et poutres en I. Spécialisation fondée sur le procédé de fabrication et la taille.
4418.82 4418.83 4418.89	ex4418.60 ex4418.91 ex4418.99 ex4418.60 ex4418.91 ex4418.99 ex4418.60 ex4418.91 ex4418.99	Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.

Version 2022	Version 2017	Observations
4418.91	ex4418.91	La création du nouveau n° 4418.8 entraîne le transfert de produits depuis le n° 4418.91. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.92	ex4418.99	Le n° 4418.99 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 4418.92 en vue de spécialiser les panneaux cellulaires en bois. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.99	ex4418.99	La création des nouveaux n° 4418.8 et 4418.92 entraîne le transfert de produits depuis le n° 4418.99. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4419.20 4419.90	ex4419.90 ex4419.90	Le n° 4419.90 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 4419.20 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4420.11 4420.19	ex4420.10 ex4420.10	Le n° 4420.10 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4420.11 et 4420.19 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4421.20	ex4421.91 ex4421.99	Le nouveau n° 4421.20 a été créé en vue de spécialiser les cercueils.
4421.91 4421.99	ex4421.91 ex4421.99	Ceci entraîne le transfert de produits depuis les n° 4421.91 et 4421.99. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4905.20 4905.90	4905.91 4905.10 4905.99	Le n° 49.05 a été restructuré suite à la suppression du n° 4905.10 pour cause de faible volume d'échanges. Les n° 4905.91 et 4905.99 sont devenus respectivement les n° 4905.20 et 4905.90. Dans le même temps, la suppression du n° 4905.10 entraîne le transfert de produits de cette sous-position vers le n° 4905.90 ainsi que la modification de la portée de cette sous-position.
5501.11 5501.19	ex5501.10 ex5501.10	Le n° 5501.10 a été subdivisé afin de spécialiser les câbles de filaments d'aramides et de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage.
5703.21 5703.29 5703.31 5703.39	ex5703.20 ex5703.20 ex5703.30 ex5703.30	Création des nouveaux n° 5703.21 et 5703.31 afin de spécialiser le gazon.
5802.10	5802.11 5802.19	Le n° 5802.10 a été créé suite à la suppression des n° 5802.11 et 5802.19 en raison du faible volume d'échanges.
6116.10 6116.91 6116.92 6116.93 6116.99	6116.10 ex6116.91 ex6116.92 ex6116.93 ex6116.99 ex6116.91 ex6116.92 ex6116.93 ex6116.99	Élargissement de la portée du n° 6116.10 en vue de couvrir les gants, mitaines et moufles, en bonneterie, stratifiées avec de la matière plastique ou du caoutchouc.
6201.20	6201.11 6201.91	Restructuration du n° 62.01 afin de l'aligner avec la structure du n° 61.01. Ainsi la distinction par type de vêtement dans le n° 62.01 est supprimée et remplacée par une distinction en fonction de la matière.

Version 2022	Version 2017	Observations
6201.30	6201.12 6201.92	
6201.40	6201.13 6201.93	
6201.90	6201.19 6201.99	
6202.20	6202.11 6202.91	Restructuration du n° 62.02 afin de l'aligner avec la structure du n° 61.02. Ainsi la distinction par type de vêtement dans le n° 62.01 est supprimée et remplacée par une distinction en fonction de la matière.
6202.30	6202.12 6202.92	
6202.40	6202.13 6202.93	
6202.90	6202.19 6202.99	
6210.20	6210.20 ex6210.40	Élargissement de la portée des n° 6210.20 et 6210.30 afin d'inclure respectivement l'ensemble de vêtements des n° 62.01 et 62.02 en vue de refléter la restructuration des n° 62.01 et 62.02.
6210.30	6210.30 ex6210.50	
6210.40	ex6210.40	
6210.50	ex6210.50	
6812.99	6812.92 6812.93 6812.99	Les n° n° 6812.92 et 6812.93 ont été supprimés en raison du faible volume d'échanges. Ceci entraîne la modification de la portée du n° 6812.99 en réponse au transfert de produits provenant des n° n° 6812.92 et 6812.93, respectivement.
6815.11	ex6815.99	Le n° 6815.10 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° n° 6815.11, 6815.12, 6815.13 et 6815.19 en vue de spécialiser les fibres de carbone, les textiles en fibres de carbone et les autres ouvrages en fibres de carbone ou en graphite pour usages autres qu'électriques.
6815.12	ex6815.99	
6815.13	ex6815.99	
6815.19	6815.10	
6815.91	6815.91 ex6815.99	La portée du n° 6815.91 a été élargie afin de couvrir la magnésie sous forme de périclase et la dolomie sous forme de chaux dolomitique. Dans le même temps, ceci entraîne le transfert de produits du n° 6815.99 vers le n° 6815.91.
6815.99	ex6815.99	
7001.00	ex7001.00	La portée du n° 70.01 a été modifiée en vue d'en exclure spécifiquement le verre de tubes cathodiques et autres verres activés du n° 85.49. Les nouveaux n° n° 8549.21, 8549.31 et 8549.91 ont été créés en vue de spécialiser le verre de tubes cathodiques et autres verres activés. Dans le même temps, ceci entraîne le transfert de produits du n° 70.01 vers les n° n° 8549.21, 8549.31 et 8549.91.
7019.13	7019.19	Le n° 7019.1 a été réorganisé et sa portée a été élargie avec les produits du n° 7019.31 en vue de spécialiser les mèches, les stratifils (rovings), les fils coupés ou non et les mats en ces matières.
7019.14	ex7019.31	Le n° 7019.1 a été réorganisé et sa portée a été élargie avec les produits du n° 7019.31 en vue de spécialiser les mèches, les stratifils (rovings), les fils coupés ou non et les mats en ces matières.
7019.15	ex7019.31	
7019.19	ex7019.31	Le n° 7019.1 a été réorganisé et sa portée a été élargie avec les produits du n° 7019.31 en vue de spécialiser les mèches, les stratifils (rovings), les fils coupés ou non et les mats en ces matières.

Version 2022	Version 2017	Observations
7019.61 7019.62 7019.63 7019.64	ex7019.40 ex7019.39 ex7019.51 ex7019.52 ex7019.59 ex7019.51 ex7019.52 ex7019.59	Le n° 7019.40 a été supprimé et les nouveaux n° n° 7019.61 et 7019.62 ont été créés en vue de spécialiser les tissus de stratifils (rovings) à maille fermée et les autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée. La structure du n° 70.10 a été modifiée afin de spécialiser les étoffes liées mécaniquement Dans le même temps, les n° 7019.39, 7019.40 et 7019.5 ont été réorganisés au sein du nouveau n° 7019.6. L'amendement a été adopté en vue de préciser le classement de certains articles en fibres de verre en fonction du procédé de fabrication et de surveiller le commerce mondial de ces articles.
7019.65 7019.66 7019.69	ex7019.40 ex7019.51 ex7019.40 ex7019.52 ex7019.59 ex7019.39 ex7019.51 ex7019.59	
7019.71 7019.72 7019.73	7019.32 ex7019.39 ex7019.39	La structure du n° 70.19 a été modifiée afin de spécialiser les étoffes liées chimiquement. Dans le même temps, les n° 7019.32 et 7019.39 ont été réorganisés au sein du nouveau n° 7019.7 L'amendement a été adopté en vue de préciser le classement de certains articles en fibres de verre en fonction du procédé de fabrication et de surveiller le commerce mondial de ces articles.
7019.80	ex7019.39 ex7019.90	Le n° 7019.90 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 7019.80 en vue de spécialiser la laine de verre et les ouvrages en laine de verre. Il en a résulté le transfert de certains produits du n° 7019.90 vers le n° 7019.80.
7019.90	ex7019.39 ex7019.40 ex7019.51 ex7019.52 ex7019.59 ex7019.90	En outre, les tissus des sous-positions 7019.40, 7019.51, 7019.52, 7019.59 du SH 2017 qui ne relèvent pas des sous-positions relatives aux tissus liés mécaniquement ou chimiquement seraient transférés à la sous-position 7019.90 du SH2022.
7104.21 7104.29	ex7104.20 ex7104.20	Le n° 7104.20 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 7104.21 et 7104.29 en vue de spécialiser les diamants synthétiques. L'amendement adopté résulte d'une proposition du processus de Kimberley visant à améliorer la surveillance du commerce mondial des diamants naturels et synthétiques.
7104.91 7104.99	ex7104.90 ex7104.90	Le n° 7104.90 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 7104.91 et 7104.99 en vue de spécialiser les diamants naturels et les diamants synthétiques. L'amendement adopté résulte d'une proposition du processus de Kimberley visant à améliorer la surveillance du commerce mondial des diamants naturels et synthétiques.
7112.91 7112.92 7112.99	ex 7112.91 ex 7112.92 ex 7112.99	Le libellé du n° 71.12 a été amendé en vue d'en exclure spécifiquement les déchets et débris électriques et électroniques du n° 85.49. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international des déchets et débris électriques et électroniques réglementés par la Convention.

Version 2022	Version 2017	Observations
7317.00	ex7317.00	La portée de cette sous-position a été réduite suite à l'amendement de la Note 2 a) de la Section XV en vue de préciser que les articles en métaux communs spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, sont à classer dans le n° 90.21.
7318.14 7318.15 7318.16 7318.19 7318.22 7318.24 7318.29	ex7318.14 ex7318.15 ex7318.16 ex7318.19 ex7318.22 ex7318.24 ex7318.29	La portée de ces sous-positions a été réduite suite à l'amendement de la Note 2 a) de la Section XV en vue de préciser que les articles en métaux communs spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, sont à classer dans le n° 90.21.
7419.20 7419.80	ex7419.10 7419.91 ex7419.10 7419.99	La suppression du n° 7419.10 en raison du faible volume d'échanges entraîne le transfert des produits de cette sous- position vers le n° 7419.80. En conséquence, le n° 74.19 a été réorganisé en vue de créer les nouveaux n° 7419.20 et 7419.80 respectivement.
8103.91 8103.99	ex8103.90 ex8103.90	Le n° 8103.90 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8103.91 et 8103.99 en vue de spécialiser les creusets.
8106.10 8106.90	ex8106.00 ex8106.00	Le n° 81.06 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8106.10 et 8106.90 en vue de spécialiser les déchets et débris contenant plus de 99,99% en poids de bismuth. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer les données concernant la circulation à l'échelon international des déchets et débris minéraux contenant du bismuth réglementés par la Convention.
8108.90	ex8108.90	La portée de cette sous-position a été réduite suite à l'amendement de la Note 2 a) de la Section XV en vue de préciser que les articles en métaux communs spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, sont à classer dans le n° 90.21.
8109.21 8109.29	ex8109.20 ex8109.20	Le n° 8109.20 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8109.21 et 8109.29 en vue de spécialiser le zirconium sous forme brute et les poudres contenant moins d'une partie d'hafnium pour 500 parties en poids de zirconium. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international du zirconium sous formes brutes et des poudres réglementés par la Convention.
8109.31 8109.39	ex8109.30 ex8109.30	Le n° 8109.30 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8109.31 et 8109.39 en vue de spécialiser les déchets et débris de zirconium contenant moins d'une partie d'hafnium pour 500 parties en poids de zirconium. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international des déchets et débris de zirconium réglementés par la Convention.
8109.91 8109.99	ex8109.90 ex8109.90	Le n° 8109.90 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8109.91 et 8109.99 en vue de spécialiser les autres ouvrages en zirconium contenant moins d'une partie d'hafnium pour 500 parties en poids de zirconium. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international des autres ouvrages en zirconium réglementés par la Convention.

Version 2022	Version 2017	Observations
8112.31 8112.39	ex8112.92 ex8112.99	Le n° 81.12 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8112.31 et 8112.39 en vue de spécialiser l'hafnium (sous forme brute; déchets et débris; poudres et autres formes). Ceci a entraîné le transfert de certains produits des n° 8112.92 et 8112.99 vers le nouveau n° 8112.3. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international de l'hafnium réglementé par la Convention.
8112.41 8112.49	ex8112.92 ex8112.99	Le n° 81.12 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8112.41 et 8112.49 en vue de spécialiser le rhénium (sous forme brute; déchets et débris; poudres et autres formes). Ceci a entraîné le transfert de certains produits des n° 8112.92 et 8112.99 vers le nouveau n° 8112.4. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international du rhénium réglementé par la Convention.
8112.61 8112.69	8107.30 8107.20 8107.90	Création des nouveaux n° 8112.61 et 8112.69 en vue de spécialiser les déchets et débris de cadmium et autres formes de cadmium, suite à la suppression du n° 81.07 en raison du faible volume d'échanges. Ceci entraîne le transfert des produits du n° 81.07 vers les nouveaux n° 8112.61 et 8112.69 en vue de spécialiser les déchets et débris de cadmium et les ouvrages en ces matières.
8112.92 8112.99	ex8112.92 ex8112.99	Les n° 8112.92 et 8112.99 ont été subdivisés afin de créer les nouveaux n° 8112.3 et 8112.4 en vue de spécialiser respectivement l'hafnium et le rhénium. Ceci a entraîné le transfert de certains produits des n° 8112.92 et 8112.99 vers les nouveaux n° 8112.3 et 8112.4 respectivement.
8414.60 8414.70 8414.80 8414.90	ex 8414.60 ex 8414.60 ex 8414.80 ex 8421.39 ex 8414.80 8414.90 ex 8421.99	L'amendement du n° 84.14 et la création d'un nouveau n° 8414.70 visant à faciliter la surveillance et le contrôle d'articles à double usage (enceintes de sécurité biologique étanches au gaz) entraînent le transfert de certaines hottes et machines et appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz des n° 8414.60, 8414.80 et 8421.39, respectivement, au n° 8414.70. Par conséquent, les parties de ces machines du n° 8421.39 actuel sont transférées du n° 8421.99 au n° 8414.90.
8418.10 8418.50	8418.10 ex 8418.50 ex8418.50	L'amendement du libellé du n° 8418.10, qui couvre les combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs- conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments, entraîne le transfert de ces machines du n° 8418.50.
8419.12 8419.19	ex8419.19 ex8419.19	Le nouveau n° 8419.12 a été créé pour les chauffe-eau solaires.
8419.33 8419.34 8419.35 8419.39	ex8419.31 ex8419.32 ex8419.39 ex8419.31 ex8419.32 ex8419.39	Le nouveau n° 8419.33 a été créé afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation). Par conséquent, les n° 8419.31 et 8419.32 ont été modifiés et renumérotés 8419.64 et 8419.35.
8421.32 8421.39	ex8421.39 ex8421.39	Le nouveau n° 8421.32 a été créé pour les convertisseurs catalytiques et les filtres à particules des véhicules à moteur en vue de suivre et de rester au fait des efforts déployés dans le domaine de la protection de l'environnement.

Version 2022	Version 2017	Observations
8421.99	ex8421.99	Dans le même temps, l'amendement du n° 84.14 et la création d'un nouveau n° 8414.70 visant à faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (enceintes de sécurité biologique étanches au gaz) entraînent le transfert de certaines machines et appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz du n° 8421.39 au n° 8414.90.
8428.70 8428.90	ex8428.90 ex8428.90	Le nouveau n° 8428.70 a été créé afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (robots industriels).
8438.80	ex8438.80	La portée du n° 84.38 a été réduite, de sorte à exclure les machines pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne et la portée du n° 8479.20 a été élargie, de sorte à couvrir les machines pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne.
8441.80	ex8441.80	La portée du n° 8441.80 a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour les imprimantes 3D.
8462.11 8462.19 8462.22 8462.23 8462.24 8462.25 8462.26 8462.29 8462.32 8462.33 8462.39 8462.42 8462.49 8462.51	ex8462.10 ex8462.10 ex8462.21 ex8462.29 ex8462.21 ex8462.21 ex8462.21 ex8462.21 ex8462.21 ex8462.21 ex8462.29 ex8462.29 ex8462.31 ex8462.39 ex8462.31 ex8462.39 ex8462.41 ex8462.99 ex8462.49 ex8462.99 ex8462.10 ex8462.21 ex8462.31 ex8462.41	Le n° 84.62 a été amendé à la suite de l'amendement des sous-positions existantes et à la création de nouvelles sous-positions visant à refléter les avancées technologiques et l'importance commerciale croissante des produits. L'amendement du n° 8462.1, de sorte à couvrir les machines pour le travail à chaud, entraîne uniquement le transfert des machines pour le travail à froid du n° 8462.1 vers le nouveau n° 8462.6.
8462.59 8462.61	ex8462.10 ex8462.29 ex8462.39 ex8462.49 ex8462.10 ex8462.21 ex8462.29 ex8462.31 ex8462.39 ex8462.41 ex8462.49 ex8462.91	

Version 2022	Version 2017	Observations
8462.62	ex 8462.10 ex 8462.21 ex 8462.29 ex 8462.31 ex 8462.39 ex 8462.41 ex 8462.49 ex 8462.99	Le n° 84.62 a été amendé à la suite de l'amendement des sous-positions existantes et à la création de nouvelles sous-positions visant à refléter les avancées technologiques et l'importance commerciale croissante des produits.
8462.63	ex 8462.10 ex 8462.21 ex 8462.29 ex 8462.31 ex 8462.39 ex 8462.41 ex 8462.49 ex 8462.99	
8462.69	ex 8462.10 ex 8462.21 ex 8462.29 ex 8462.31 ex 8462.39 ex 8462.41 ex 8462.49 ex 8462.99	
8462.90	ex 8462.10 ex 8462.21 ex 8462.29 ex 8462.31 ex 8462.39 ex 8462.41 ex 8462.49 ex 8462.91 ex 8462.99	
8463.90	ex8463.90	La portée du n° 8463.90 a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour les imprimantes 3D.
8465.99	ex8465.99	La portée du n° 8465.99 a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour les imprimantes 3D.
8466.94	ex8466.94	La portée du n° 8463.90 a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour les imprimantes 3D. Par conséquent, les parties de certaines machines du n° 8463.90 actuel sont transférées du n° 8466.94 au n° 8485.90.
8475.29	ex8475.29	Le nouveau n° 84.85 et les nouveaux n° 8485.10 et 8485.90 ont été créés pour les machines pour la fabrication additive (imprimantes 3D).
8475.90	ex8475.90	
8477.80	ex8477.80	La portée de ces sous-positions a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour la fabrication additive (imprimantes 3D).
8477.90	ex8477.90	
8479.20	8479.20 ex8438.80	La portée du n° 84.38 a été réduite, de sorte à exclure les machines pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne et la portée du n° 8479.20 a été élargie, de sorte à couvrir les machines pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne.
8479.83	ex8479.81 ex8479.89	Le nouveau n° 8479.83 a été créé afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (presses isostatiques à froid).
8479.81	ex8479.81	
8479.89	ex8479.89	
8479.90	ex8479.90	

Version 2022	Version 2017	Observations
8485.10 8485.20 8485.30 8485.80 8485.90	ex8463.90 ex8477.80 ex8475.29 ex8479.89 ex8441.80 ex8465.99 ex8479.89 ex8466.94 ex8475.90 ex8477.90 ex8479.90	Le nouveau n° 84.85 et les nouveaux n° 8485.10 et 8485.90 ont été créés pour les machines pour la fabrication additive (imprimantes 3D).
8501.31 8501.32 8501.33 8501.34 8501.71 8501.72 8501.80	ex8501.31 ex8501.32 ex8501.33 ex8501.34 ex8501.31 ex8501.31 ex8501.32 ex8501.33 ex8501.34 ex8501.61 ex8501.62 ex8501.63 ex8501.64	Amendement de la Nomenclature en vue de spécialiser les produits à énergie solaire (Proposition de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables - IRENA).
8507.80	8507.40 8507.80	Le n° 8407.40 pour les accumulateurs au nickel-fer a été supprimée en raison du faible volume d'échanges.
8514.11 8514.19	ex8514.10 ex8514.10	Les nouveaux n° 8514.11 et 8514.19 ont été créés afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage.
8514.31 8514.32 8514.39	ex8514.30 ex8514.30 ex8514.30	Les nouveaux n° 8514.31, 8514.32 et 8514.39 ont été créés afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage.
8517.13 8517.14	ex8517.12 ex8517.12	Le nouveau n° 8517.13 a été créé en vue de spécialiser les "téléphones intelligents".
8517.71 8517.79	ex8517.70 ex8517.70	Le nouveau n° 8517.71 a été créé en vue de spécialiser les antennes de communication et leurs parties.
8519.81	8519.50 8519.81	Le n°8519.50 a été supprimé en raison de faible volume d'échanges
8524.11 8524.12 8524.19 8524.91 8524.92 8524.99	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90 et 95	La nouvelle Note 6 au Chapitre 85 et le nouveau n° 85.24 pour les modules d'affichage à écran plat entraîne le transfert potentiel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (ex.: 84.13, 84.14, 84.15, 84.17, 84.18, 84.19, 84.21, 84.22, 84.23, 84.24, 84.31, 84.36, 84.38, 84.41, 84.43, 84.48, 84.50, 84.51, 84.52, 84.66, 84.73, 84.75, 84.76, 84.77, 84.78, 84.79, 84.86, 85.03, 85.04, 85.08, 85.09, 85.10, 85.12, 85.14, 85.16, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.38, 85.43, 85.48, 86.07, 87.08, 87.14, 87.16, 88.03, 88.05, 90.05, 90.06, 90.07, 90.08, 90.10, 90.11, 90.12, 90.13, 90.14, 90.15, 90.17, 90.18, 90.19, 90.20, 90.21, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25, 90.26, 90.27, 90.28, 90.29, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 95.03, 95.04, 95.05 et 95.06) vers le n° 85.24.

Version 2022	Version 2017	Observations
8525.81 8525.82 8525.83 8525.89	ex8525.80 ex8525.80 ex8525.80 ex8525.80	Les nouveaux n° 8525.81, 8525.82, 8525.93 et 8525.89 et les nouvelles Notes 1, 2 et 3 de sous-positions du Chapitre 85 ont été créés en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes, comme spécifié dans les notes de sous-positions).
8529.90	8529.90 Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90 et 95	La deuxième phrase de la Note 2 b) de la Section XVI a été amendée pour les modules d'affichage à écran plat, ce qui entraîne par conséquent le transfert potentiel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (ex.: 84.13, 84.14, 84.15, 84.17, 84.18, 84.19, 84.21, 84.22, 84.23, 84.24, 84.31, 84.36, 84.38, 84.41, 84.43, 84.48, 84.50, 84.51, 84.52, 84.66, 84.73, 84.75, 84.76, 84.77, 84.78, 84.79, 84.86, 85.03, 85.04, 85.08, 85.09, 85.10, 85.12, 85.14, 85.16, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.38, 85.43, 85.48, 86.07, 87.08, 87.14, 87.16, 88.03, 88.05, 90.05, 90.06, 90.07, 90.08, 90.10, 90.11, 90.12, 90.13, 90.14, 90.15, 90.17, 90.18, 90.19, 90.20, 90.21, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25, 90.26, 90.27, 90.28, 90.29, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 95.03, 95.04, 95.05 et 95.06) vers le n° 8529.90.
8539.51 8539.52	ex8539.90 ex8543.70 ex9405.10 ex9405.20 ex9405.30 ex9405.40 8539.50	Les nouveaux n° 8539.51 et 5839.52 ont été créés en vue de spécialiser les produits à diodes émettrices de lumière (LED).
8539.90	ex8539.90 ex8543.90 ex9405.99	La portée de cette sous-position, qui couvre les parties, a été élargie en raison de la création du nouveau n° 8539.51.
8541.41 8541.42 8541.43 8541.49	ex8541.40 ex8541.40 ex8541.40 ex8541.40	Les nouveaux n° 8541.41 à 8541.49 ont été créés en vue de spécialiser les produits à énergie solaire (Proposition de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables - IRENA).
8541.51 8541.59	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95	L'élargissement de la portée du n° 85.41 en vue de spécialiser les transducteurs à semi-conducteur entraîne le transfert éventuel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (et notamment, mais pas uniquement, les n° 84.22, 84.31, 84.43, 84.50, 84.66, 84.73, 84.76, 85.04, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.35, 85.36, 85.37, 85.38, 85.43, 85.48, 90.25, 90.26, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 93.05, 93.06 et 95.04) vers les n° 8541.51 et 8541.59.
8543.40 8543.70 8543.90	ex8543.70 ex8543.70 ex8543.90	Le nouveau n° 8543.40 a été créé en vue de spécialiser les cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels. La portée de la sous-position 8543.90 a été réduite en raison de la création du nouveau n° 8539.51 du transfert consécutif des parties vers le n° 8539.90.
8548.00	8548.90	La portée du n° 85.48 a été réduite en raison de la création d'un nouveau n° 85.49 pour les déchets et débris électriques et électroniques qui couvre, entre autres, les articles de l'ancien n° 8548.10.
8549.11 8549.12 8549.13 8549.14 8549.19	ex8548.10 ex8548.10 ex8548.10 ex8548.10 ex8548.10	Le nouveau n° 85.49 a été créé pour les déchets et débris électriques et électroniques. Les n° 8549.11 à 8549.19 couvrent les articles de l'ancien n° 8548.10. Ces biens sont définis dans la nouvelle Note 5 de sous-positions, qui est identique à l'ancienne Note 10 du Chapitre 85, qui a été supprimée.

Version 2022	Version 2017	Observations
8549.21 8549.29 8549.31 8549.39 8549.91 8549.99	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 38, 70, 71, 84, 85, 90, 91 et 95	La création du nouveau n° 85.49 entraîne le transfert éventuel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (et notamment, mais pas uniquement, les n° 38.25, 70.01 et 71.12, ainsi que les positions des Chapitres 84, 85, 90, 91 et 95) vers les nouveaux n° 8549.21 à 8549.99.
8701.21 8701.22 8701.23 8701.24 8701.29	ex8701.20 ex8701.20 ex8701.20 ex8701.20 ex8701.20	Les nouveaux n° 8701.21 à 8701.29 ont été créés en vue de spécialiser les véhicules électriques et hybrides.
8704.21 8704.22 8704.23 8704.31 8704.32 8704.41 8704.42 8704.43 8704.51 8704.52 8704.60 8704.90	ex8704.21 ex8704.22 ex8704.23 ex8704.31 ex8704.32 ex8704.21 ex8704.90 ex8704.22 ex8704.90 ex8704.23 ex8704.90 ex8704.31 ex8704.90 ex8704.32 ex8704.90 ex8704.90 ex8704.90	Les nouveaux n° 8704.21 à 8704.23, 8704.31 à 8704.32, 8704.41 à 8704.43, 8704.51 à 8704.52 et 8704.60 ont été créés en vue de spécialiser les voitures électriques.
8708.22 8708.29	ex8708.29 ex8708.29	Le nouveau n° 8708.22 a été créé en vue de spécialiser les glaces de véhicules automobiles du Chapitre 87.
8802.11 8802.12 8802.20 8802.30 8802.40	ex8802.11 ex8802.12 ex8802.20 ex8802.30 ex8802.40	La portée de ces sous-positions a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 88.06, qui a été créé en vue de spécialiser les véhicules aériens sans pilote.

Version 2022	Version 2017	Observations
8806.10	ex8802.11 ex8802.12 ex8802.20 ex8802.30 ex8802.40	Le nouveau n° 88.06 a été créé en vue de spécialiser les véhicules aériens sans pilote (drones).
8806.21	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.22	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.23	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.24	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.29	ex8802.11 ex8802.12 ex8802.20 ex8802.30 ex8802.40 ex8525.80	
8806.91	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.92	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.93	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.94	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	
8806.99	ex8802.11 ex8802.12 ex8802.20 ex8802.30 ex8802.40 ex8525.80	
8807.10 8807.20 8807.30 8807.90	8803.10 8803.20 8803.30 8803.90	

Version 2022	Version 2017	Observations
8903.11 8903.12 8903.19 8903.21 8903.22 8903.23 8903.31 8903.32 8903.33 8903.93 8903.99	ex8903.10 ex8903.10 ex8903.10 ex8903.91 ex8903.91 ex8903.91 ex8903.92 ex8903.92 ex8903.92 ex8903.99 ex8903.99	Les nouveaux n° 8903.1, 8903.2, 8903.3 et 8903.9 ont été créés dans le n° 89.03 en vue de spécialiser les bateaux gonflables, bateaux à voile et bateaux à moteur.
9006.53 9006.59	ex9006.51 9006.53 ex9006.51 9006.52 9006.59	La portée du n° 9006.53 a été élargie en raison de la suppression des n° 9006.51 et 9006.52 (appareils photographiques pour pellicules en rouleaux) due au faible volume d'échanges.
9018.90	ex9018.90	La portée des n° 9022.21 et 9022.29 a été élargie afin de couvrir les appareils basés sur l'utilisation de radiations autres que les rayons X et les radiations alpha, bêta ou gamma.
9021.10 9021.29	9021.10 ex7317.00 ex7318.14 ex7318.15 ex7318.16 ex7318.19 ex7318.22 ex7318.24 ex7318.29 ex8108.90 9021.29 ex7317.00 ex7318.14 ex7318.15 ex7318.16 ex7318.19 ex7318.22 ex7318.24 ex7318.29 ex8108.90	La portée du n° 9021.10 a été élargie en raison de l'amendement de la Note 2 a) de la Section XV, qui vise à préciser le classement des articles en métaux communs spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire.
9022.21 9022.29	9022.21 ex9018.90 9022.29 ex9018.90	La portée des n° 9022.21 et 9022.29 a été élargie afin de couvrir les appareils basés sur l'utilisation de radiations autres que les rayons X et les radiations alpha, bêta ou gamma.
9027.81 9027.89	ex9027.80 ex9027.80	Le nouveau n° 9027.81 a été créé afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (spectromètres de masse).
9114.90	9114.10 9114.90	Le n° 9114.10 (ressorts, y compris les spiraux) a été supprimé en raison du faible volume d'échanges et les articles ont été transférés vers le n° 9114.90 (autres fournitures d'horlogerie).
9401.31 9401.39 9401.41 9401.49 9401.91 9401.99	ex9401.30 ex9401.30 ex9401.40 ex9401.40 ex9401.90 ex9401.90	Les n° 9401.30, 9401.40 et 9401.90 ont été subdivisés afin de spécialiser les articles de ces sous-positions, en bois. L'amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.

Version 2022	Version 2017	Observations
9403.91 9403.99	ex9403.90 ex9403.90	Le n° 9401.90 a été subdivisé afin de spécialiser les articles de cette sous-position, en bois. L'amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
9404.40 9404.90	ex9404.90 ex9404.90	Création de nouveau n° 9404.40 afin de spécialiser les couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes et de faciliter l'application des règles d'origine.
9405.11 9405.19 9405.21 9405.29 9405.31 9405.39 9405.41 9405.42 9405.49 9405.61 9405.69 9405.99	ex9405.10 ex9405.10 ex9405.20 ex9405.20 ex9405.30 ex9405.30 ex9405.40 ex9405.40 ex9405.40 ex9405.60 ex9405.60 ex9405.99	Les n° 9405.10 à 9405.40 et 9405.60 ont été subdivisés afin de spécialiser les produits de ces numéros à diodes émettrices de lumière (LED). Dans le même temps, un nouveau n° 9405.41 a été créé en vue de spécialiser les produits LED à énergie solaire (IRENA). La portée de la sous-position 9405.99 a été réduite en raison de la création du nouveau n° 8539.51 du transfert consécutif des parties vers le n° 8539.90.
9406.20 9406.90	ex9406.90 ex9406.90	Création du nouveau n° 9404.20 afin de spécialiser les unités de construction modulaires en acier, mentionnées dans le nouveau deuxième paragraphe de la Note 4 du Chapitre 94.
9508.21 9508.22 9508.23 9508.24 9508.25 9508.26 9508.29 9508.30 9508.40	ex9508.90 ex9508.90 ex9508.90 ex9508.90 ex9508.90 ex9508.90 ex9508.90 ex9508.90 ex9508.90	La structure du n° 95.08 a été réécrite afin de spécialiser, outre les cirques ambulants et ménageries ambulantes, les manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques, les attractions foraines et les théâtres ambulants.
9701.21 9701.22 9701.29 9701.91 9701.92 9701.99	ex9701.10 ex9701.90 ex9701.90 ex9701.10 ex9701.90 ex9701.90	Les n° 9701.10 et 9701.90 ont été subdivisés en vue de spécialiser les articles culturels ayant plus de 100 ans d'âge et de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels. Dans le même temps, les nouveaux n° 9701.22 et 9701.92 ont été créés en vue de spécialiser les mosaïques considérés comme des biens culturels.
9702.10 9702.90	ex9702.00 ex9702.00	Le n° 97.02 a été subdivisé afin de spécialiser les articles culturels ayant plus de 100 ans d'âge et de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels.
9703.10 9703.90	ex9703.00 ex9703.00	Le n° 97.03 a été subdivisé afin de spécialiser les articles culturels ayant plus de 100 ans d'âge et de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels.

Version 2022	Version 2017	Observations
9705.10 9705.21 9705.22 9705.29 9705.31 9705.39	ex9705.00 ex9705.00 ex9705.00 ex9705.00 ex9705.00 ex9705.00	Le n° 97.05 a été subdivisé afin de spécialiser différentes catégories de biens culturels et de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels.
9706.10 9706.90	ex9706.00 ex9706.00	Le n° 97.06 a été subdivisé afin de spécialiser les articles culturels ayant plus de 250 ans d'âge et de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels.

TABLE II**CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2017 ET LA VERSION 2022
DU SYSTÈME HARMONISÉ**

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
0208.90	0208.90 ex 0410.10
0210.99	0210.99 ex 0410.10
0305.10	0309.10
0306.19	0306.19 ex 0309.90
0306.39	0306.39 ex 0309.90
0306.99	0306.99 ex 0309.90
0307.21	ex 0307.21
0307.22	ex 0307.22
0307.29	ex 0307.29
0307.91	0307.91 ex 0307.21 ex 0309.90
0307.92	0307.92 ex 0307.22 ex 0309.90
0307.99	0307.99 ex 0307.29 ex 0309.90
0308.90	0308.90 ex 0309.90
0403.10 0410.00	ex 0403.20 ex 0410.10 0410.90 ex 1601.00 ex 1602.10 ex 1602.90
0704.10	ex 0704.10
0704.90	ex 0704.10 0704.90
0709.59	0709.52 0709.53 0709.54 0709.55 0709.56 0709.59
0712.39	0712.34 0712.39

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
0802.90	0802.91 0802.92 0802.99
1211.90	1211.60 1211.90
1509.10	1509.20 1509.30 1509.40
1510.00	1510.10 1510.90
1515.90	1515.60 1515.90
1516.20	1516.20 1516.30
1601.00	ex 1601.00
1602.10	ex 1602.10
1602.90	ex 1602.90
1704.90	ex1602.90 1704.90 ex3006.93
1806.90	ex1602.90 1806.90
1901.90	ex0403.20 ex1602.90 1901.90
1904.90	ex1602.90 1904.90
2106.90	ex1601.00 ex1602.10 ex1602.90 2106.90 2404.91 ex3006.93
2202.99	2202.99 ex3006.93
2403.91	2403.91 ex 2404.11
2403.99	2403.99 ex 2404.11 ex 2404.19
2518.30	ex3816.00
2844.40	2844.41 2844.42 2844.43 2844.44
2845.90	2845.20 2845.30 2845.40 2845.90

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
2903.31	2903.62
2903.39	2903.41 2903.42 2903.43 2903.44 2903.45 2903.46 2903.47 2903.48 2903.49 2903.51 2903.59 2903.61 2903.69
2909.60	ex2909.60
2911.00	ex2909.60 2911.00
2930.90	2930.10 2930.90
2931.31	2931.41
2931.32	2931.42
2931.33	2931.43
2931.34	ex2931.49
2931.35	2931.46
2931.36	2931.47
2931.37	ex2931.49
2931.38	2931.45
2931.39	2931.44 2931.48 ex2931.49 2931.51 2931.52 2931.53 2931.54 2931.59
2932.99	2932.96 2932.99
2933.33	ex2933.33
2933.39	ex2933.33 28933.34 2933.35 2933.36 2933.37 2933.39
2934.99	2934.92 2934.99
2939.49	ex2939.49
2939.71	2939.45 ex2939.49 2939.72
2939.79	ex2939.49 2939.79

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
3002.11	ex3822.11
3002.13	3002.13 ex3822.11 ex3822.12 ex3822.19
3002.14	3002.14 ex3822.11 ex3822.12 ex3822.19
3002.15	3002.15 ex3822.11 ex3822.12 ex3822.19
3002.20	3002.41
3002.30	3002.42
3002.90	3002.49 3002.51 3002.59 3002.90
3002.19	Le Comité du SH a estimé que cette sous-position était vide et l'a donc supprimée.
30.04 Sous-positions applicables	ex3006.93 Sous-positions applicables du n° 30.04
3006.20	3822.13
3204.19	3204.18 3204.19
3402.11	3402.31 3402.39
3402.12	3402.41
3402.13	3402.42
3402.19	3402.49
3402.20	3402.50
3603.00	3603.10 3603.20 3603.30 3603.40 3603.50 3603.60
3808.59	ex3808.59
3808.91	ex3808.59 3808.91
3808.92	ex3808.59 3808.92
3808.93	ex3808.59 3808.93
3808.94	ex3808.59 3808.94
3808.99	ex3808.59 3808.99
3816.00	ex3816.00
3822.00	ex3822.12 ex3822.19 ex3822.90
3824.71	3827.11

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
3824.72	3827.20
3824.73	3827.12
3824.74	3827.31 3827.32 3827.39
3824.75	3827.13
3824.76	3827.14
3824.77	3827.40
3824.78	3827.51 3827.59 3827.61 3827.62 3827.63 3827.64 3827.65 3827.68 3827.69
3824.79	3827.90
3824.99	2404.12 ex 2404.19 2404.92 2404.99 ex3006.93 3824.89 3824.92 3824.99
3907.20	3907.21 3907.29
3911.90	3911.20 3911.90
4015.11	ex4015.12
4015.19	ex4015.12 4015.19
4401.39	4401.32 4401.39
4401.40	4401.41 4401.49
4402.90	4402.20 4402.90
4403.21	4403.21 ex4403.22
4403.22	ex4403.22
4403.23	4403.23 ex4403.24
4403.24	ex4403.24
4403.25	4403.25 ex4403.26
4403.26	ex4403.26
4403.49	4403.42 4403.49
4403.93	4403.93 ex4403.94
4403.94	ex4403.94

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
4403.95	4403.95 ex4403.96
4403.96	ex4403.96
4407.11	4407.11 ex4407.13
4407.12	4407.12 ex4407.13 ex4407.14
4407.19	ex4407.13 ex4407.14 4407.19
4407.29	4407.23 4407.29
4412.94	4412.51 4412.52 4412.59
4412.99	4412.41 4412.42 4412.49 4412.91 4412.92 4412.99
4414.00	4414.10 4414.90
4418.10	4418.11 4418.19
4418.20	4418.21 4418.29
4418.60	4418.30 ex4418.81 ex4418.82 ex4418.83 ex4418.89
4418.91	ex4418.81 ex4418.82 ex4418.83 ex4418.89 4418.91
4418.99	ex4418.81 ex4418.82 ex4418.83 ex4418.89 ex4418.92 4418.99
4419.90	4419.20 4419.90
4420.10	4420.11 4420.19
4421.91	ex4421.20 4421.91
4421.99	ex4421.20 4421.99
4905.10	ex4905.90
4905.91	4905.20
4905.99	ex4905.90
5501.10	5501.11 5501.19

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
5703.20	5703.21 5703.29
5703.30	5703.31 5703.39
5802.11	ex5802.10
5802.19	ex5802.10
6116.10	ex6116.10
6116.91	ex6116.10 6116.91
6116.92	ex6116.10 6116.92
6116.93	ex6116.10 6116.93
6116.99	ex6116.10 6116.99
6201.11	ex6201.20
6201.12	ex6201.30
6201.13	ex6201.40
6201.19	ex6201.90
6201.91	ex6201.20
6201.92	ex6201.30
6201.93	ex6201.40
6201.99	ex6201.90
6202.11	ex6202.20
6202.12	ex6202.30
6202.13	ex6202.40
6202.19	ex6202.90
6202.91	ex6202.20
6202.92	ex6202.30
6202.93	ex6202.40
6202.99	ex6202.90
6210.20	ex6210.20
6210.30	ex6210.30
6210.40	ex6210.20 6210.40
6210.50	ex6210.30 6210.50
6812.92	ex6812.99
6812.93	ex6812.99
6812.99	ex6812.99
6815.10	6815.19
6815.91	ex6815.91
6815.99	6815.11 6815.12 6815.13 ex6815.91 6815.99

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
7001.00	7001.00 ex8549.21 ex8549.31 ex8549.91
7019.19	7019.13
7019.31	7019.14 7019.15
	7019.19
7019.32	7019.71
7019.39	7019.62 ex7019.69 7019.72 7019.73 ex7019.80 ex7019.90
7019.40	7019.61 ex7019.65 ex7019.66 ex7019.90
7019.51	ex7019.63 ex7019.64 ex7019.65 ex7019.69 ex7019.90
7019.52	ex7019.63 ex7019.64 ex7019.66 ex7019.90
7019.59	ex7019.63 ex7019.64 ex7019.66 ex7019.69 ex7019.90
7019.90	ex7019.80 ex7019.90
7104.20	7104.21 7104.29
7104.90	7104.91 7104.99
7112.91	7112.91 ex8549.21 ex8549.29
7112.92	7112.92 ex8549.21 ex8549.29
7112.99	7112.99 ex8549.21 ex8549.29
7317.00	7317.00 ex9021.10 ex9021.29
7318.14	7318.14 ex9021.10 ex9021.29
7318.15	7318.15 ex9021.10 ex9021.29

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
7318.16	7318.16 ex9021.10 ex9021.29
7318.19	7318.19 ex9021.10 ex9021.29
7318.22	7318.22 ex9021.10 ex9021.29
7318.24	7318.24 ex9021.10 ex9021.29
7318.29	7318.29 ex9021.10 ex9021.29
7419.10	ex7419.20 ex7419.80
7419.91	ex7419.20
7419.99	ex7419.80
8103.90	8103.91 8103.99
8106.00	8106.10 8106.90
8107.20	ex8112.69
8107.30	8112.61
8107.90	ex8112.69
8108.90	8108.90 ex9021.10 ex9021.29
8109.20	8109.21 8109.29
8109.30	8109.31 8109.39
8109.90	8109.91 8109.99
8112.92	8112.31 8112.41 8112.92
8112.99	8112.39 8112.49 8112.99
8414.60	8414.60 ex8414.70
8414.80	ex8414.70 ex8414.80
8414.90	ex8414.90
8418.10	ex8418.10
8418.50	ex8418.10 8418.50
8419.19	8419.12 8419.19
8419.31	ex8419.33 8419.34

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
8419.32	ex8419.33 8419.35
8419.39	ex8419.33 8419.39
8421.39	8421.32 8421.39 ex 8414.70
8421.99	ex 8414.90 8421.99
8428.90	8428.70 8428.90
8438.80	8438.80 ex8479.20
8441.80	8441.80 ex8485.80
8462.10	8462.11 8462.19 ex8462.51 ex8462.59 ex8462.61 ex8462.62 ex8462.63 ex8462.69 ex8462.90
8462.21	ex8462.22 8462.23 8462.24 8462.25 8462.26 ex8462.29 ex8462.51 ex8462.61 ex8462.62 ex8462.63 ex8462.69 ex8462.90
8462.29	ex8462.22 ex8462.29 ex8462.59 ex8462.61 ex8462.62 ex8462.63 ex8462.69 ex8462.90
8462.31	ex8462.32 8462.33 ex8462.51 ex8462.61 ex8462.62 ex8462.63 ex8462.69 ex8462.90
8462.39	ex8462.32 8462.39 ex8462.59 ex8462.61 ex8462.62 ex8462.63 ex8462.69 ex8462.90

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
8462.41	ex8462.42 ex8462.51 ex8462.61 ex8462.62 ex8462.63 ex8462.69 ex8462.90
8462.49	ex8462.49 ex8462.59 ex8462.61 ex8462.62 ex8462.63 ex8462.69 ex8462.90
8462.91	ex8462.61 ex8462.90
8462.99	ex8462.42 ex8462.49 ex8462.62 ex8462.63 ex8462.69 ex8462.90
8463.90	8463.90 8485.10
8465.99	8465.99 ex8485.80
8466.94	8466.94 ex8485.90
8475.29	8475.29 ex8485.30
8475.90	8475.90 ex8485.90
8477.80	8477.80 8485.20
8477.90	8477.90 ex8485.90
8479.20	ex8479.20
8479.81	8479.81 ex8479.83
8479.89	ex8479.83 8479.89 ex8485.30 ex8485.80
8479.90	8479.90 ex8485.90
8501.31	8501.31 8501.71 ex8501.72
8501.32	8501.32 ex8501.72
8501.33	8501.33 ex8501.72
8501.34	8501.34 ex8501.72
8501.61	8501.61 ex8501.80

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
8501.62	8501.62 ex8501.80
8501.63	8501.63 ex8501.80
8501.64	8501.64 ex8501.80
8507.40	ex8507.80
8507.80	ex8507.80
8514.10	8514.11 8514.19
8514.30	8514.31 8514.32 8514.39
8517.12	8517.13 8517.14
8517.70	8517.71 8517.79
8519.50	ex8519.81
8519.81	ex8519.81
Sous-positions applicables, en particulier dans les positions suivantes: 84.13, 84.14, 84.15, 84.17, 84.18, 84.19, 84.21, 84.22, 84.23, 84.24, 84.31, 84.36, 84.38, 84.41, 84.43, 84.48, 84.50, 84.51, 84.52, 84.66, 84.73, 84.75, 84.76, 84.77, 84.78, 84.79, 84.86, 85.03, 85.04, 85.08, 85.09, 85.10, 85.12, 85.14, 85.16, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.38, 85.43, 85.48, 86.07, 87.08, 87.14, 87.16, 88.03, 88.05, 90.05, 90.06, 90.07, 90.08, 90.10, 90.11, 90.12, 90.13, 90.14, 90.15, 90.17, 90.18, 90.19, 90.20, 90.21, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25, 90.26, 90.27, 90.28, 90.29, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 95.03, 95.04, 95.05 et 95.06.	ex8524.11
8525.80	ex8524.12
8525.80	ex8524.19
8525.80	ex8524.91
8525.80	ex8524.92
8525.80	ex8524.99
8525.80	8525.81
8525.80	8525.82
8525.80	8525.83
8525.80	8525.89
8525.80	ex8806.21
8525.80	ex8806.22
8525.80	ex8806.23
8525.80	ex8806.24
8525.80	ex8806.29
8525.80	ex8806.91
8525.80	ex8806.92
8525.80	ex8806.93
8525.80	ex8806.94
8525.80	ex8806.99
8529.90	8529.90
Sous-positions applicables, en particulier dans les positions suivantes: 84.13, 84.14, 84.15, 84.17, 84.18, 84.19, 84.21, 84.22, 84.23, 84.24, 84.31, 84.36, 84.38, 84.41, 84.43, 84.48, 84.50, 84.51, 84.52, 84.66, 84.73, 84.75, 84.76, 84.77, 84.78, 84.79, 84.86, 85.03, 85.04, 85.08, 85.09, 85.10, 85.12, 85.14, 85.16, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.38, 85.43, 85.48, 86.07, 87.08, 87.14, 87.16, 88.03, 88.05, 90.05, 90.06, 90.07, 90.08, 90.10, 90.11, 90.12, 90.13, 90.14, 90.15, 90.17, 90.18, 90.19, 90.20, 90.21, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25, 90.26, 90.27, 90.28, 90.29, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 95.03, 95.04, 95.05 et 95.06.	

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
8539.50	8539.52
8539.90	ex8539.51 8539.90
8541.40	8541.41 8541.42 8541.43 8541.49
Sous-positions applicables, en particulier dans les positions suivantes: 84.22, 84.31, 84.43, 84.50, 84.66, 84.73, 84.76, 85.04, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.35, 85.36, 85.37, 85.38, 85.43, 85.48, 90.25, 90.26, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 93.05, 93.06 et 95.04	8541.51 8541.59
8543.70	ex8539.51 8543.40 8543.70
8543.90	ex8539.90 8543.90
8548.10	8549.11 8549.12 8549.13 8549.14 8549.19
8548.90	8548.00
Sous-positions applicables, en particulier dans les Chapitres 38, 70, 71, 84, 85, 90, 91 et 95	8549.21 8549.29 8549.31 8549.39 8549.91 8549.99
8701.20	8701.21 8701.22 8701.23 8701.24 8701.29
8704.21	8704.21 ex8704.41
8704.22	8704.22 ex8704.42
8704.23	8704.23 ex8704.43
8704.31	8704.31 ex8704,51
8704.32	8704.32 ex8704.52
8704.90	ex8704.41 ex8704.42 ex8704.43 ex8704.51 ex8704.52 8704.60 8704.90
8708.29	8708.22 8708.29

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
8802.11	8802.11 ex8806.10 ex8806.21 ex8806.22 ex8806.23 ex8806.24 ex8806.29 ex8806.91 ex8806.92 ex8806.93 ex8806.94 ex8806.99
8802.12	8802.12 ex8806.10 ex8806.29 ex8806.99
8802.20	8802.20 ex8806.10 ex8806.21 ex8806.22 ex8806.23 ex8806.24 ex8806.29 ex8806.91 ex8806.92 ex8806.93 ex8806.94 ex8806.99
8802.30	8802.30 ex8806.10 ex8806.29 ex8806.99
8802.40	8802.40 ex8806.10 ex8806.29 ex8806.99
8803.10	8807.10
8803.20	8807.20
8803.30	8807.30
8803.90	8807.90
8903.10	8903.11 8903.12 8903.19
8903.91	8903.21 8903.22 8903.23
8903.92	8903.31 8903.32 8903.33
8903.99	8903.93 8903.99
9006.51	ex9006.53
9006.52	ex9006.59
9006.53	ex9006.53
9006.59	ex9006.59

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
9018.90	9018.90 ex9022.21 ex9022.29
9021.10	ex9021.10
9021.29	ex9021.29
9022.21	ex9022.21
9022.29	ex9022.29
9027.80	9027.81 9027.89
9114.10	ex9114.90
9401.30	9401.31 9401.39
9401.40	9401.41 9401.49
9401.90	9401.91 9401.99
9403.90	9403.91 9403.99
9404.90	9404.40 9404.90
9405.10	ex8539.51 9405.11 9405.19
9405.20	ex8539.51 9405.21 9405.29
9405.30	ex8539.51 9405.31 9405.39
9405.40	ex8539.51 9405.41 9405.42 9405.49
9405.60	9405.61 9405.69
9405.99	ex8539.90 9405.99
9406.90	9406.20 9406.90
9508.90	9508.21 9508.22 9508.23 9508.24 9508.25 9508.26 9508.29 9508.30 9508.40
9701.10	9701.21 9701.91
9701.90	9701.22 9701.29 9701.92 9701.99

Version 2017 du SH	Version 2022 du SH
9702.00	9702.10 9702.90
9703.00	9703.10 9703.90
9705.00	9705.10 9705.21 9705.22 9705.29 9705.31 9705.39
9706.00	9706.10 9706.90
